PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées (SRIC)
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 30 Septembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SFB

5 ROUTE DU FIEF CORDELIER
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2024/AH/N° 311GR
Code AIOT : 0007406202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement SFB implanté au 5, route du Fief Cordelier à Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFB
- 5 ROUTE DU FIEF CORDELIER 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0007406202
- Régime : Déclaration

La Société France Béton (SFB) est une centrale à béton située 5, route du Fief Cordelier à Bonneuil-sur-Marne implantée le long de la darse Sud du Port de Bonneuil.

SFB a déclaré cette installation le 26/07/1996, comme installation de broyage, concassage et criblage soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 2515.
A la suite de la création de la rubrique 2518 par décret du 15/07/2011, la société SFB a réalisé une déclaration de bénéfice de droits acquis pour la rubrique 2518 pour son installation de production de béton qui a une capacité de malaxage de 2 m^3.

Enfin, depuis la mise en place de l'installation, des travaux de modernisation ont été réalisés dont l'augmentation de capacité du malaxeur et la mise en place d'une cuve aérienne de 50 m^3 servant à stocker de l'eau.

Le site est classé sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2518-b [D].
Il est soumis à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la

rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Surveillance par l'exploitant de la	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]
pollution rejetée		
Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7	Sans objet
Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Sans objet
Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 20 juin 2024, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, deux non-conformités ont été relevées :

- Non-conformité n°1 : l'exploitant n'a pas réalisé la surveillance de retombée de poussière pendant la période d'hygrométrie la plus faible (article 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011).
- Non-conformité n°2 : l'exploitant n'a pas communiqué la quantité d'eau consommée au cours de l'année précédente (article 5.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011).

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).
Constats : L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées par courriel du 10/06/2024, le rapport de vérification des installations électriques du Bureau VERITAS du 14/02/2024. Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de cette vérification. Les non-conformités ont été levées le 06/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 **:** Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure

totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :
L'exploitant dispose d'un relevé de compteur d'eau sur site.
De plus, l'installation de prélèvement d'eau est muni d'un dispositif anti-retour.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 3 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4

Prescription contrôlée :
[...]
La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.
Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Constats :
A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un tableau montrant la quantité d'eau utilisé sur site et la quantité de béton produit au cours de l'année 2023.
On y observe que la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué, au cours de l'année 2023 est inférieure à 200 l/m³.
On y observe également que la consommation en eau au cours de l'année 2023 excède les 10 000 m³ (16 221 m³).
Cependant, l'exploitant n'a pas communiqué à l'inspection des installations classées la quantité d'eau consommée au cours de l'année 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre avant la fin du 1er trimestre la quantité totale d'eau consommée au cours de l'année précédente si celle-ci excède 10 000m³.

Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant

Point de contrôle n° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5

Prescription contrôlée :
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion

des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : L'installation ne dispose pas de réseau de collecte séparatif. Les seules eaux récupérées par la collectivité sont les eaux usées. L'installation recycle la totalité des eaux pluviales et des eaux de process, afin de diminuer sa consommation en eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 5 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6
Prescription contrôlée : À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
Constats : L'exploitant réalise un suivi de sa consommation mensuelle en eau
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : < 30 °C [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'installation, ne procédant à aucun rejet d'eau pluviale et de process, n'est donc pas dans l'obligation de réaliser le contrôle des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :
L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées par courriel du 10/06/2024, le rapport d'étude de mesures de retombées de poussières dans l'environnement du bureau d'études ISPIRA du 21/12/2022.

Ces mesures ont été réalisées du 26/09/2022 au 26/10/2022 sur 4 points du site.
Il en résulte d'un léger niveau d'empoussièrement (112 mg/m^2/jour) au point 4 situé en limite Sud-Ouest du site (zone de stockage des minéraux broyés/concassé).
Cependant, cette campagne de mesure de retombées de poussières n'a pas été réalisée lors d'une période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Le bureau d'études décrit que les précipitations ont été presque quotidiennes sur la période de la campagne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser la campagne de retombées de poussières en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Annexe : Planche photographique



Zone de chargement des matériaux pour le malaxeur



Cuve aérien d'eau et bassin de décantation



Basins de décantation



Plaque signalétique du malaxeur